



**Copie certifiée  
Conforme à**

**DECISION N°029/2016/ANRMP/CRS DU 10 OCTOBRE 2016 SUR LE RECOURS DE  
L'ENTREPRISE D.T.E-S.A CONTESTANT LES RESULTATS DE LA CONSULTATION  
RESTREINTE DE FOURNISSEURS A L'ECHELON NATIONAL POUR L'ACQUISITION DE  
MATERIELS AGRICOLES POUR LA MISE EN VALEUR DES BAS-FONDS AMENAGES**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU  
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2015-475 du 1er juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés ou cofinancés par les partenaires techniques et financiers ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise D.T.E-S.A en date du 28 septembre 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par lettre, en date du 28 septembre 2016, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°310, l'entreprise D.T.E-S.A a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de la consultation restreinte de fournisseurs à l'échelon national pour l'acquisition de matériels agricoles pour la mise en valeur des bas-fonds aménagés.

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un don du Fonds Africain de Développement pour financer le coût du Projet d'Appui aux Infrastructures Agricoles dans la région de l'Indénié-Djuablin (PAIA-ID) et a décidé de consacrer une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre de l'acquisition de matériels agricoles pour la mise en valeur des bas-fonds aménagés ;

A cet effet, le Projet d'Appui aux Infrastructures Agricoles dans la Région de l'Indénié Djuablin (PAIA-ID), placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, a organisé la consultation restreinte de fournisseurs à l'échelon national pour l'acquisition de matériels agricoles pour la mise en valeur des bas-fonds aménagés ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 juin 2016, sur les six (06) entreprises consultées, deux (02) ont déposé des offres, à savoir :

- l'entreprise D.T.E-S.A pour un montant de cent quatre-vingt-deux millions (182.000.000) FCFA HT/HD ;
- l'entreprise YITWO AGRO INDUSTRIAL pour un montant de deux cent trois millions soixante mille (203.060.000) FCFA HT/HD ;

A l'issue de la séance de jugement, la Commission d'Analyse des Marchés a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise YITWO AGRO INDUSTRIAL pour un montant de deux cent trois millions soixante mille (203.060.000) FCFA HT/HD ;

Les résultats de cette consultation ont été notifiés à l'entreprise D.T.E-S.A, le 10 août 2016, par courrier n°595/16/MINADER/PAIA-ID/CP/EPM/gn ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise D.T.E-S.A a saisi le 17 août 2016 le PAIA-ID d'un recours gracieux pour les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise D.T.E-S.A a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 28 septembre 2016 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, la requérante fait grief à l'autorité contractante d'avoir jugé son offre technique non conforme en invoquant le motif d'insuffisance du service après-vente alors que cette question a été largement traitée dans son offre ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 04 octobre 2016, a indiqué qu'en application des dispositions de l'instruction 192/MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 22 septembre 2008 relative aux procédures et modalités d'exécution des dépenses des projets d'investissement cofinancés par la Banque Mondiale ainsi que de l'accord de don signé entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Banque Africaine de Développement (BAD), elle a jugé le recours gracieux exercé par l'entreprise D.T.E-S.A irrecevable parce que formulé hors délai et n'y a pas donné de suite ;

Le PAIA-ID soutient par ailleurs que l'offre de la requérante a été rejetée parce que son service après-vente a été jugé non satisfaisante par rapport à celui de l'entreprise YITWO AGRO INDUSTRIAL ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés, que le litige porte sur l'analyse de la conformité technique d'une offre, au regard du dossier de consultation ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de son courrier en date du 04 octobre 2016, le PAIA-ID soutient que le règlement de tout différend dans la procédure de passation des marchés exécutés par le PAIA-ID se fait conformément aux délais de traitement des dossiers prescrits par l'instruction 192/MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 22 septembre 2008 et des dispositions de l'accord de don signé entre l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Considérant cependant que l'instruction 192/MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 22 septembre 2008 visée par l'autorité contractante n'est plus en vigueur et a été remplacée par le décret n°2015-475 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés ou cofinancés par les partenaires techniques et financiers ;

Que dès lors, la recevabilité du recours de l'entreprise DTE-SA s'apprécie au regard des dispositions du décret susvisé ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 20 du décret n°2015-475 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés ou

cofinancés par les partenaires techniques et financiers, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures de passation des marchés des Projets financés par les Partenaires Techniques et Financiers peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée. La décision de cette dernière peut être contestée devant son supérieur hiérarchique. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics. Ce recours peut être exercé par tout moyen approprié et dans les cinq jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté...** » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise D.T.E-S.A s'est vu notifier le rejet de son offre le 10 août 2016 ;

Qu'à compter de cette notification, la requérante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 18 août 2016, en tenant compte du lundi 15 août 2016 déclaré férié et chômé en raison de la fête de l'assomption, pour exercer son recours préalable ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 17 août 2016, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 20 précité ;

Que c'est donc à tort que sur le fondement de l'instruction 192/MEF/CAB/DGBF/DAS-SDSD du 22 septembre 2008, l'autorité contractante avait jugé le recours gracieux de l'entreprise D.T.E-S.A hors délai et n'y a pas donné de suite ;

Considérant par ailleurs, que l'article 20 précité prévoit que « **En cas de silence gardé par l'autorité contractante pendant deux jours ouvrables ou de réponse non satisfaisante, le soumissionnaire peut saisir l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dans les cinq jours ouvrables suivant la réception effective du recours** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de deux (02) jours ouvrables expirant le 19 août 2016, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise D.T.E-S.A ;

Que le silence gardé par l'autorité contractante pendant deux (02) jours ouvrables équivalant à un rejet de sa requête, l'entreprise D.T.E-S.A disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 26 août 2016, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que cependant, la requérante a saisi l'ANRMP le 28 septembre 2016, soit plus d'un mois après l'expiration du délai imparti pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise D.T.E-S.A comme étant irrecevable parce que tardif ;

#### **DECIDE:**

- 1) Constate que l'entreprise D.T.E-S.A a introduit son recours non juridictionnel auprès du PAIA-ID le 28 septembre 2016, soit plus d'un mois après l'expiration du délai de cinq (5)

jours ouvrables imparti pour exercer ce recours, en application de l'article 20 du décret n°2015-475 du 1er juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés ou cofinancés par les partenaires techniques et financiers ;

- 2) Dit que le recours non juridictionnel de l'entreprise D.T.E-S.A a été exercé hors délai ;
- 3) Par conséquent, déclare ce recours irrecevable en la forme comme étant non conforme aux dispositions de l'article 20 du décret n°2015-475 du 1er juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés ou cofinancés par les partenaires techniques et financiers ;
- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de la consultation restreinte de fournisseurs à l'échelon national pour l'acquisition de matériels agricoles pour la mise en valeur des bas-fonds aménagés est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise D.T.E-S.A, au PAIA-ID et à l'entreprise YITWO AGRO INDUSTRIAL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**